N/Réf. : 5148-06-10-01

ENTENTE

Concernant le versement d'une subvention de 350 000 $ au Gouvernement de la nation crie afin de soutenir le développement et la gestion du réseau des aires protégées sur le territoire de la Baie-James pour la période 2019-2022

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LES CRIS D'EEYOU ISTCHEE

Initiales de la personne autorisée à agir

N/Réf. : 5148-06-10-01

ENTENTE DE SUBVENTION

ENTRE : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,** représenté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, M. Benoit Charette, la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, Mme Sonia Lebel et la ministre responsable des Affaires autochtones, Mme Sylvie D'Amours,

ci-après appelé le « Québec ».

ET : **LES CRIS D'EEYOU ISTCHEE,** agissant par le Gouvernement de la nation crie (ci-après le « GNC »), personne morale de droit public constituée en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le Gouvernement de la nation crie* (RLRQ, c. G-1.031), et par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), représentés par le trésorier, M. Matthew Swallow;

ci-après appelées ensemble les « PARTIES ».

ATTENDU QUE, le QUÉBEC s'est engagé, dans le cadre du Plan Nord, à ce que 20 % du territoire québécois au nord du 49e parallèle soit constitué d'aires protégées d'ici 2020;

ATTENDU QUE la nation crie est une partenaire clé dans l'atteinte des objectifs que s'est fixés le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « MINISTRE ») dans le cadre du Plan Nord au regard des cibles de protection du territoire, du développement des connaissances environnementales et biologiques et de la gestion du réseau des aires protégées sur le territoire de la Baie-James;

ATTENDU QUE les PARTIES ont signé, en juillet 2015, l'« Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses » dont l'article 25 stipule que : « Les [parties établissent une équipe conjointe de travail […] ayant pour objectif d'identifier dans le Territoire de la [Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ)] d'autres aires d'importance spéciale écologique, environnementale ou culturelle pour les Cris, […], afin d'identifier des aires de protection additionnelles dans le Territoire de la CBJNQ […] »;

ATTENDU QUE les PARTIES ont créé, en 2016, la Table Cris-Québec sur l'environnement et les aires protégées afin de mettre en œuvre cet

Initiales de la personne autorisée à agir

article 25 et d'assurer la collaboration des PARTIES dans l'atteinte des objectifs de conservation;

ATTENDU QUE la Table Cris-Québec sur l'environnement et les aires protégées s'est engagée à atteindre la cible de 20 % d'aires protégées sur le territoire de la Baie-James, conformément aux objectifs de protection fixés par le Plan Nord;

ATTENDU QUE le réseau des aires protégées sur le territoire de la Baie-James compte, en date du 31 mars 2019, 40 062 km² d'aires protégées, soit 11,54 % du territoire, et que le MINISTRE souhaite désigner près de 28 400 km² de superficie du territoire qui seront voués à la protection d'ici au 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE le MINISTRE a entamé depuis le printemps 2018 une démarche régionale de planification des aires protégées sur le territoire de la Baie-James avec la collaboration des ministères concernés;

ATTENDU QUE cette démarche a jusqu'à maintenant permis d'identifier des secteurs envisagés par le QUÉBEC pour la création de nouvelles aires protégées;

ATTENDU QUE la nation crie souhaite consulter les communautés cries d'Eeyou Istchee au sujet des secteurs envisagés par le QUÉBEC afin de fournir une rétroaction au MINISTRE, notamment à propos de l'acceptabilité sociale et des limites de ces secteurs;

ATTENDU QUE le GNC souhaite mettre en œuvre un projet visant à établir de nouvelles aires protégées dans des zones d'importance spéciale pour les Cris d'Eeyou Istchee (ci-après « Projet »);

ATTENDU QUE le GNC a obtenu ou est en voie d'obtenir, de la part du gouvernement fédéral, dans le cadre du volet « espace » du Fonds pour la nature, un financement pour le Projet;

ATTENDU QUE le Projet nécessite un soutien financier additionnel pour sa réalisation et que le QUÉBEC souhaite apporter au GNC une aide financière pour la réalisation, sur le territoire de la Baie-James, des travaux essentiels à l'atteinte des objectifs de protection du territoire, incluant de l'acquisition de connaissances, et le développement d'un mode de gestion des aires protégées, lesquels s'inscrivent dans le projet de la nation crie;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente entre les Parties afin de convenir des modalités et des conditions relatives à l'octroi de la subvention par le QUÉBEC au GNC;

EN CONSÉQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

Initiales de la personne autorisée à agir

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente convention a pour objet l'octroi, par le MINISTRE, d'une subvention au GNC afin de le soutenir dans la réalisation du Projet au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

La période de tout exercice financier visé par cette entente débute le 1er avril et se termine le 31 mars.

2. MONTANT DE LA SUBVENTION

Le QUÉBEC s'engage à verser au GNC, selon les modalités prévues à l'article 3, une subvention d'un montant maximal de TROIS CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (350 000 $) afin de le soutenir dans le développement du réseau d'aires protégées sur le territoire de la Baie-James.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention prévue à l'article 2 sera versé au GNC selon les modalités suivantes :

1° un versement au montant maximal de 150 000 $, au cours de l'exercice financier 2019-2020, au plus tard 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente;

2° un versement au montant maximal de 70 000 $, au cours de chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, au plus tard 30 jours suivant l'approbation, par la Table Cris-Québec sur l'environnement et les aires protégées, de la programmation annuelle prévue à l'article 5 pour ces deux exercices financiers;

3° un versement annuel au montant maximal de 30 000 $, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, au plus tard 30 jours suivant l'approbation, par le MINISTRE, de l'ensemble des documents qui devront être transmis selon la programmation annuelle de chacun de ces exercices financiers.

4. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Initiales de la personne autorisée à agir

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

Les PARTIES s'engagent à :

1° établir conjointement, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, une programmation annuelle des travaux. Cette programmation annuelle devra notamment prévoir le calendrier des activités prévues dans le cadre du Projet et être approuvée par la Table Cris-Québec sur l'environnement et les aires protégées avant :

a) le 31 mai 2020 pour l'exercice financier 2020-2021;

b) le 31 mai 2021 pour l'exercice financier 2021-2022.

2° contribuer, en termes d'expertise, de ressources humaines, matérielles et financières, à la réalisation des activités de la programmation annuelle selon les modalités qui y sont prévues.

Les activités prévues à la programmation annuelle devront permettre :

1° le développement du réseau des aires protégées;

2° l'acquisition de connaissances servant à éclairer la prise de décision en matière de conservation, notamment quant aux limites d'éventuelles aires protégées qui pourraient être désignées sur le territoire de la Baie-James;

3° le développement du mode de gestion des aires protégées actuellement inscrits au Registre québécois des aires protégées et de ceux qui s'y ajouteront à la suite de la démarche régionale.

6. CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Afin de bénéficier de la subvention prévue à l'article 2, le GNC s'engage à :

1° utiliser la subvention octroyée par la présente entente aux seules fins qui y sont prévues. À défaut, à la demande et selon la procédure établie par le MINISTRE, rembourser tout montant de la subvention utilisée à des fins autres que celles prévues à la présente entente;

2° rembourser au MINISTRE, à l'expiration de la présente entente, tout montant non utilisé de la subvention octroyée;

3° indiquer clairement dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués reliés au projet, qu'une subvention du QUÉBEC a été versée et faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit;

4° fournir au MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement pertinent concernant l'utilisation de la subvention;

Initiales de la personne autorisée à agir

5° remettre tous les documents identifiés à la programmation annuelle dans les délais qu'elle prévoit;

6° produire, chaque année, un rapport annuel des travaux réalisés avant le 31 décembre qui devra être présenté à la Table Cris-Québec sur l'environnement et les aires protégées;

7° tenir un registre des dépenses liées à la présente entente et conserver, aux fins de vérification par le QUÉBEC, les documents relatifs à l'entente pendant une période de sept (7) années suivant le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du QUÉBEC, en permettre l'accès à un représentant du QUÉBEC et lui permettre d'en prendre copie;

8° respecter, les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables au Québec;

9° éviter toute situation mettant en conflit son intérêt personnel (ou, dans le cas d'une personne morale, l'intérêt personnel de ses administrateurs) et celui du MINISTRE ou créant l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, le GNC doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au GNC comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente conformément à l'article 11;

10° respecter toute directive qui pourrait éventuellement être formulée par le QUÉBEC concernant la présente entente.

7. DROITS D'AUTEUR

Les PARTIES s'accordent une licence non exclusive et irrévocable leur permettant de reproduire, modifier, adapter, exploiter, traduire et communiquer par quelque moyen que ce soit, à des fins non commerciales, les données qui ne sont pas des informations confidentielles au sens de l'article 8, rapports et documents produits par les PARTIES dans le cadre de la présente entente, lesquels doivent être identifiés par la mention « LICENCE ».

Cette licence ne comporte aucune limite territoriale et sera valide pour la durée du droit d'auteur afférent.

Toute considération pour la licence de droit d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans le montant de la subvention prévue à l'article 1.

Initiales de la personne autorisée à agir

8. CONFIDENTIALITÉ

Le Québec s'engage à maintenir la confidentialité et à ne pas utiliser de quelque façon que ce soit ou divulguer à une tierce personne, sans le consentement préalable écrit du GNC, toute Information confidentielle.

Aux fins de la présente entente, « **Information confidentielle** » signifie toute information, logiciel ou document :

(i) identifié comme confidentiel;
(ii) qui constitue du savoir traditionnel cri;
(iii) qui constitue des renseignements personnels; ou
(iv) qui est de nature confidentielle et qui est traité comme tel par le GNC;

à l'exception de l'information qui est ou entre dans le domaine public sans qu'il y ait faute du QUÉBEC, que cette information soit tangible ou intangible et qu'elle soit ou non conservée, compilée ou sauvegardée physiquement, électroniquement, graphiquement, par écrit ou par tout moyen connu actuellement ou créé ultérieurement.

Toute partie d'information, logiciel ou document contenant du savoir traditionnel cri est également de l'Information confidentielle.

Il est entendu que les dispositions relatives à la confidentialité survivront à l'expiration ou à la résiliation de la présente entente.

9. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les PARTIES. Cet avenant ne pourra changer la nature de la présente entente et il en fera partie intégrante. L'avenant entrera en vigueur à la date convenue par les PARTIES.

10. AFFICHAGE, PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

10.1. Affichage et publicité

Le GNC s'engage à :

1° mentionner clairement la subvention octroyée par le QUÉBEC et mettre la signature gouvernementale de même que le logo du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou tout autre élément visuel déterminé par le QUÉBEC sur le site Internet de la nation crie, dans les documents et dans toute autre publication qui font référence à la présente entente conformément au

Initiales de la personne autorisée à agir

Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV);

2° faire approuver, par le QUÉBEC, les éléments de visibilité décrits dans la présente entente avant leur diffusion auprès du public;

10.2. Communications

Le GNC s'engage à :

1° mentionner, dans les communiqués de presse et autres relations publiques réalisées en lien avec la présente entente, la participation du QUÉBEC;

2° pour les événements de communication publique en lien avec la subvention octroyée par la présente entente, tels les points de presse, forums, ateliers ou autres, aviser le QUÉBEC, par écrit, au moins dix (10) jours à l'avance, de la tenue de ces activités;

3° offrir la possibilité d'une allocution par un représentant du QUÉBEC lors d'activités publiques sous la coordination du GNC soulignant la subvention octroyée en application de la présente entente.

11. RÉSILIATION

Le QUÉBEC se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :

1° le GNC lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

2° s'il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été octroyée;

3° le GNC fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2°, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par le GNC d'un avis du QUÉBEC à cet effet.

La constatation du défaut par cet avis du QUÉBEC équivaut à une mise en demeure.

Dans les cas prévus au paragraphe 3°, le QUÉBEC doit transmettre un avis de résiliation au GNC. Ce dernier aura trente (30) jours pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le QUÉBEC par

Initiales de la personne autorisée à agir

écrit à défaut de quoi, l'entente sera automatiquement résiliée, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 3°, le QUÉBEC se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

Le fait que le QUÉBEC n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

Le GNC aura alors droit aux frais, déboursés et sommes engagées jusqu'à la date de résiliation de l'entente.

12. RESPONSABILITÉ

Le GNC s'engage, d'une part, à assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente entente et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le MINISTRE, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente.

13. VÉRIFICATION

Les dépenses découlant de la présente entente, ainsi que tout document relatif à ces dépenses, peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

14. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature et se termine à la date où son objet et les obligations prévues à la présente entente sont réalisés, notamment :

1° la totalité de la subvention prévue à l'article 2 aura été utilisée par le GNC;

2° l'acceptation, par le MINISTRE, de tous les documents mentionnés à l'article 6.

Initiales de la personne autorisée à agir

15. SURVIE DES OBLIGATIONS

Nonobstant la pleine et entière exécution de la présente entente, son expiration pour quelque motif que ce soit ou encore sa résiliation, toutes les dispositions comprises dans la présente entente qui, par leur nature, s'appliquent au-delà de la fin de l'entente, notamment le paragraphe 7° de l'article 6 et les articles 7, 8, 12 et 13, demeurent en vigueur.

16. COMMUNICATIONS

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

LE QUÉBEC : Monsieur Jacob Martin-Malus
Sous-ministre adjoint au développement durable et à la qualité de l'environnement
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Jacob.Martin-Malus@environnement.gouv.qc.ca

La NATION CRIE: Madame Mandy Gull
Vice-Présidente
Gouvernement de la nation crie
2, Lakeshore Road
Nemaska (Québec) J0Y 3B0
Mandy.gull@cngov.ca

Toute communication concernant la présente entente autre que celle liée à la modification ou à la résiliation de la présente entente doit se faire par écrit et être acheminée aux destinataires susmentionnés.

Tout changement d'adresse ou de représentant de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

17. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le QUÉBEC, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise à la suite de sa signature, désigne M. Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint au développement durable et à la qualité de l'environnement du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

Initiales de la personne autorisée à agir

climatiques, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le QUÉBEC en avisera le GNC dans les meilleurs délais.

De même, la nation crie désigne Mme Mandy Gull, vice-présidente du GNC. Si un remplacement était rendu nécessaire, la nation crie en avisera le QUÉBEC dans les meilleurs délais.

18. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

19. CESSION

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

20. DROIT APPLICABLE

La présente entente est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de litige, les Parties élisent domicile dans le district judiciaire de Québec.

21. DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est faite sous réserve de tout droit du Québec, des Cris, que ce soit en vertu de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (ci-après « CBJNQ ») ou autrement. Elle ne doit pas être utilisée pour interpréter la CBJNQ et ne doit en aucun cas limiter les droits des Cris ou de toute entité crie en ce qui a trait à tout sujet abordé directement ou indirectement aux présentes, et ne doit en aucun cas limiter toute position qui pourrait être adoptée par ces derniers ou par le Québec en ce qui a trait à ces sujets, dans quelque forum que ce soit.

La présente entente n'a pas pour effet de reconnaître, de définir, de modifier, de limiter ou de créer les droits ancestraux ou les droits issus de traités des Cris, ni d'y porter atteinte. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, (Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c. 11).

Pour plus de certitude, rien dans la présente entente n'amende, n'affecte, ne modifie, ne limite ou ne porte préjudice ni n'est interprété de façon à amender, affecter, modifier, limiter ou porter préjudice à la CBJNQ ou à l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et

Initiales de la personne autorisée à agir

le QUÉBEC ou aux droits des PARTIES ou tout financement en vertu de celles-ci.

La portée de la présente entente est limitée par ses dispositions. Ainsi, la présente convention ne concerne ni n'a d'effet sur les enjeux, les questions ou le financement auxquels il n'est pas spécifiquement fait référence dans la présente. Pour plus de certitude, toutes les modalités et conditions de la présente entente s'appliquent uniquement au financement prévu par la présente entente et non à tout autre financement reçu par le GNC.

Initiales de la personne autorisée à agir

N/Réf. :

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente, en quatre (4) exemplaires :

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES :

_____ _____ _____

Marc Croteau Date Lieu
Sous-ministre au développement durable et à la qualité de l'environnement,
Ministère de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques

POUR LA MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS CANADIENNES ET DE LA FRANCOPHONIE CANADIENNE :

_____ _____ _____

Gilbert Charland Date Lieu
Secrétaire général associé,
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

POUR LA MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES :

_____ _____ _____

Marie-José Thomas Date Lieu
Secrétaire générale associée,
Secrétariat aux affaires autochtones

POUR LA NATION CRIE :

_____ _____ _____

Matthew Swallow Date Lieu
Trésorier
Gouvernement de la nation crie

_____

_____
Initiales de la personne autorisée à agir